CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.540

Projet de règlement grand-ducal

modifiant
- **le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs**
- **le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de Garantie Automobile.**

Avis du Conseil d'Etat

(19 janvier 2010)

Par dépêche du 1er septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le premier volet du projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de reconsidérer le statut juridique des fauteuils roulants à moteur, que l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, communément appelé le Code de la route, ne considère dorénavant plus comme véhicules automoteurs, et qui sont donc exemptés de l'obligation d'assurance.

Le deuxième volet du projet consiste à compléter la transposition de la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 en abolissant une option prévue actuellement par la directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983, option qui permettait d'appliquer une franchise de cinq cents euros opposable à la victime d'un accident de la circulation en cas de dommages matériels causés par un véhicule non assuré par le Fonds de garantie automobile. Le texte de transposition initial, – le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile –, a fait fruit de cette option qui doit être éliminée par le texte sous examen.

*

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis donne lieu aux observations suivantes:

Au deuxième tiret de l'intitulé, il y a lieu d'écrire les mots « garantie automobile » avec des lettres initiales minuscules, conformément à la rédaction initiale du règlement en question.

Le préambule mentionne que l'avis de la Chambre de commerce a été demandé. Alors qu'il ne figure pas au dossier du Conseil d'Etat au moment de l'émission du présent avis, il y aura lieu, le cas échéant, d'adapter le libellé du visa afférent avant la soumission du texte définitif du règlement à la signature grand-ducale.

Quant au dispositif, le Conseil d'Etat propose de le structurer comme suit:

« **Art. 1er.** A l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, il est ajouté un projet d) libellé comme suit:

« d) les fauteuils roulants à moteur tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Art. 2. L'article 12, point c) du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile est abrogé. L'ancien point d) devient le point c) nouveau.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2010.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder